



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2019-093

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2019

# Sommaire

## **Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale - DJSCS**

R02-2019-07-25-009 - Arrêté portant interdiction temporaire d'exercer les fonctions de l'article L.212-1 du code du Sport selon la procédure d'urgence prévue à l'article L.212-13 du code du Sport : M.Emmanuel EDOUARD (3 pages) Page 3

## **Direction Interrégionales des Douanes Antilles-Guyane**

R02-2019-07-25-001 - Délégation aux collaborateurs du directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane (2 pages) Page 7

R02-2019-07-25-002 - Délégation traitement des demandes de titres de circulation aéroportuaires (2 pages) Page 10

## **PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE**

R02-2019-07-24-004 - Arrêté portant mutualisation des services de la police municipale du Diamant ,de Rivière-Pilote et du Saint-Esprit (3 pages) Page 13

R02-2019-07-26-001 - Arrêté portant mutualisation des PM du François et de St-Esprit (2 pages) Page 17

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION**

R02-2019-07-25-003 - DÉCISION portant attribution du titre de maître restaurateur à Monsieur Sébastien PRECHEUR, Chef du restaurant CARRIBEAN FOOD, à Sainte-Luce (2 pages) Page 20

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC**

R02-2019-07-25-006 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres du Centre SARL (1an) (1 page) Page 23

R02-2019-07-25-005 - Arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de M. Joris ZEPHIR-REGIS, gérant de l'entreprise LUMIERE D'IRIS (1 page) Page 25

## **PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC**

R02-2019-07-25-004 - Arrêté portant agrément pour un organisme de formation de personnel permanent des Services Sécurité Incendie et Assistance aux Personnes SSIAP niveau 1, 2, 3 du Régiment du service Militaire Adapté de la Martinique (RSMA) (2 pages) Page 27

## **SATPN**

R02-2019-07-25-008 - Arrêté portant recrutement de dix jeunes pour exercer les fonctions d'adjoint de sécurité au profit des services de police de la DTSP 75 (Paris) et départements limitrophes (3 pages) Page 30

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion  
Sociale - DJSCS

R02-2019-07-25-009

Arrêté portant interdiction temporaire d'exercer les  
fonctions de l'article L.212-1 du code du Sport selon la  
*Interdiction temporaire d'exercer pour M. Emmanuel EDOUARD, procédure d'urgence*  
procédure d'urgence prévue à l'article L.212-13 du code du  
Sport : M.Emmanuel EDOUARD



## PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE

### ARRETE PREFECTORAL N° 2019-

#### PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER LES FONCTIONS DE L'ARTICLE L. 212-1 DU CODE DU SPORT, SELON LA PROCEDURE D'URGENCE PREVUE A L'ARTICLE L. 212-13 DU CODE DU SPORT

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-13 et L. 212-14;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la Martinique,

Vu l'audition de M Emmanuel EDOUARD réalisée par Mme Chantal DARDANUS-SAIZ, inspectrice de la jeunesse et des sports, et M Bruno TAILLARD, professeur de sport, le 10 juillet 2019 à la DJSCS de Martinique ;

**Considérant** les dispositions de l'article L. 212-13 du code du sport qui prévoient notamment que l'autorité administrative peut, par arrêté motivé et après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du même code ; que toutefois en cas d'urgence, l'autorité administrative peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercice limitée à six mois ;

**Considérant que Monsieur EDOUARD Emmanuel**, né le 09/11/1968, à Fort de France domicilié à 22 lotissement Emeraude Caraïbe Mansarde Catalogne 97231 LE ROBERT, titulaire du diplôme du Brevet d'Etat d'éducateur sportif de Judo, exerce contre rémunération des fonctions d'éducateur sportif au sein du CAJAD situé à Saint Joseph.

Considérant que dans le cadre de la déclaration de son activité d'enseignement, d'animation, d'encadrement d'une activité physique ou sportive ou d'entraînement de ses pratiquants, à titre rémunéré, telle que mentionnée aux articles L. 212-1 et L. 212-11 du code du sport, un contrôle annuel d'honorabilité est réalisé de manière automatique.

Considérant que Monsieur **EDOUARD Emmanuel**, a été condamné par la Chambre Collégiale du Tribunal Correctionnel de Fort-de-France le 5 novembre 2018 pour agression sexuelle incestueuse sur un mineur de plus de 15 ans par une personne ayant autorité sur la victime.

Considérant qu'en raison de cette condamnation, il est inscrit au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) et ce nonobstant l'appel interjeté par Monsieur **EDOUARD Emmanuel** devant la Cour d'appel de Fort de France;

Considérant que si Monsieur **EDOUARD Emmanuel** n'a pas reconnu l'intégralité des faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel, qu'il a néanmoins reconnu avoir pratiqué plusieurs massages thérapeutiques sur la victime (nuque et dos) pendant 15 à 20 minutes en lui demandant d'ôter son haut, qu'il lui avait également demandé de l'aider à se raser dans des endroits difficiles d'accès (arrière des cuisses et des mollets) mais jamais le pubis. Il a également reconnu avoir pris une photo d'elle en arrière-plan avec un godemichet devant l'objectif, photo qu'il voulait utiliser à titre pédagogique mais qu'il avait supprimée à la demande de la victime ;

Considérant qu'au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés et pour lesquels il fait l'objet de poursuites pénales, en l'espèce avoir commis ou tenté de commettre une atteinte sexuelle avec violence, contrainte, menace ou surprise sur la victime en procédant sur elle à des attouchements de nature sexuelle (en l'espèce des massages) avec cette circonstance que les faits ont été commis par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait, les faits ayant été qualifiés d'incestueux, le maintien en activité de Monsieur **EDOUARD Emmanuel** présente des risques pour la santé physique ou morale des pratiquants, qui de surcroît peuvent être mineurs, et qu'il y a de ce fait urgence à lui interdire cette activité.

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est interdit à **Monsieur EDOUARD Emmanuel**, né le né le 09 novembre 1968, à Fort de France, domicilié à 22 lotissement Emeraude Caraïbe Mansarde Catalogne 97231 LE ROBERT, sous peine des sanctions prévues à l'article L.212-14 du code du sport, d'exercer contre rémunération les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport pour les **activités de Judo à l'égard des mineurs**.

Article 2 : Cette interdiction vaut pour une durée de 6 mois à compter de la date de réception de la notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Martinique, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le **25 JUL. 2019**  
Le Préfet de la Martinique

  
Le Préfet

**Franck ROBINE**

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.

Direction Interrégionales des Douanes Antilles-Guyane

R02-2019-07-25-001

Délégation aux collaborateurs du directeur interrégional  
des douanes et droits indirects Antilles-Guyane

*Subdélégation*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS  
Direction interrégionale des douanes Antilles-Guyane  
Plateau Roy Cluny  
BP 81005  
97247 Fort de France Cedex

DECISION n°  
portant délégation de signature  
aux collaborateurs  
du directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane

Vu l'arrêté du 26 juin 2019 du Ministre de l'action et des comptes publics nommant M. Marc GALERON, administrateur supérieur des douanes et droits indirects, pour exercer les fonctions de directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral de M. Franck ROBINE, Préfet de la Martinique, n° R 02 - 2019 - 07 - 24 - 003 du 24 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Marc GALERON, directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État ;

**Le directeur Interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** – la délégation consentie aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° R 02 - 2019 - 07 - 24 - 003 du 24 juillet 2019 susvisé est déléguée à :

- M. Stéphane LIOTET, chef de service comptable, chef de la recette régionale,
- Mme Caroline LEGAVE, directrice des services douaniers de 2ème classe, cheffe du pôle « orientation des contrôles »,
- Mme Nadine MOLLARD, inspectrice principale, cheffe du pôle « action économique ».

**Article 2** – la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° R 02 - 2019 - 07 - 24 - 003 du 24 juillet 2019 susvisé est déléguée à :



- Mme Nathalie FINETTE, inspectrice principale, cheffe du pôle « gestion des ressources humaines ».

**Article 3** – la délégation consentie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° R 02 - 2019 - 07 - 24 - 003 du 24 juillet 2019 susvisé est déléguée à :

– M. Samuel MARCELIN, inspecteur principal, chef du pôle « logistique et informatique »,

– Mme Élisabeth HAMEL, inspectrice régionale de 3<sup>e</sup> classe, cheffe de la cellule « immobilier »,

– Nicolas SOURD, inspecteur régional de 3<sup>e</sup> classe, chef de la cellule « technologie et systèmes d'information »,

– M. Sylvain FERNANDEZ, inspecteur, chef de la cellule « achats »,

– Mme Marie VALEY, inspectrice, cheffe de la cellule du « suivi de la dépense »,

– Mme Viviane FERNE, contrôleur principale, régisseuse d'avances, adjointe à la cheffe de la cellule du « suivi de la dépense ».

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à M. le directeur régional des finances publiques de la région Martinique et aux fonctionnaires intéressés, publiée au recueil des actes administratifs et affichée dans les locaux de la direction.

Fort-de-France, le 25 juillet 2019

L'administrateur supérieur des douanes,



Marc GALERON

Direction Interrégionales des Douanes Antilles-Guyane

R02-2019-07-25-002

Délégation traitement des demandes de titres de circulation  
aéroportuaires



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS  
Direction interrégionale des douanes Antilles-Guyane  
Plateau Roy Cluny  
BP 81005  
97247 Fort de France Cedex

DÉCISION n°  
portant délégation de signature  
aux collaborateurs  
du directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane

Vu l'arrêté du 26 juin 2019 du Ministre de l'action et des comptes publics nommant M. Marc GALERON, administrateur supérieur, directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral de M. Franck ROBINE, Préfet de la Martinique, n° R02-2019-07-24-003 du 24 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Marc GALERON, directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État.

**Le Directeur Interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane décide :**

M. Ralph RAGOO, inspecteur régional de 3<sup>e</sup> classe, chef de la brigade de surveillance extérieure de l'aéroport du Lamentin, correspondant sûreté désigné auprès de la direction générale de l'aviation civile,

M. Michel MERLIN, contrôleur principal, adjoint au chef de la brigade de surveillance extérieure de l'aéroport du Lamentin, correspondant sûreté désigné auprès de la direction générale de l'aviation civile,

sont autorisés à viser, y compris par voie électronique, tous documents entrant dans le processus de demande de titres de circulation aéroportuaires pour les agents de la direction interrégionale des douanes Antilles-Guyane.

Fort de France, le 25 juillet 2019,

L'administrateur supérieur des douanes,

Marc GALERON



PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-07-24-004

Arrêté porant mutualisation des services de la police  
municipale du Diamant ,de Rivière-Pilote et du  
Saint-Esprit



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public  
Section Polices Administratives

Fort-de-France, le 24 JUIL 2019

Le Préfet de la Martinique

### ARRETE n°

portant autorisation d'utilisation en commun des moyens et effectifs  
des services de la police municipale du Diamant, de Rivière-Pilote  
et de Saint-Esprit

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-3 ;

**Vu** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 17/0711/A du 24 juillet 2017 portant mutation de M. Denis PRECART, attaché principal d'administration de l'État, et nomination dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outer-mer, en qualité de directeur adjoint de cabinet, directeur des sécurités de la préfecture de la Martinique à compter du 07 août 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LANTERI, Directeur de Cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté municipal n° AR/PM 19-33 du 04 juillet 2019 modifiant l'arrêté n° 19-121 portant règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la ville du Diamant à l'occasion de l'arrivée de la cinquième étape du 35ème Tour de la Martinique des Yoles Rondes prévue dans la baie du Diamant le 1<sup>er</sup> août 2019 ;

**Vu** la demande de M. le Maire de la ville du Diamant sollicitant la mutualisation des polices municipales des villes de Rivière-Pilote et du Saint-Esprit, dans le cadre du Tour de la Martinique des Yoles Rondes le jeudi 1<sup>er</sup> août 2019, afin de renforcer ses effectifs de police pour la couverture de cette manifestation ;

Vu l'avis en date du 10 juillet 2019 de M. le Maire de Rivière-Pilote;

Vu l'avis en date du 18 juillet 2019 de M. le Maire du Saint-Esprit ;

**Considérant** que cette manifestation populaire devra accueillir un certain nombre de spectateurs ;

**Considérant** les risques de troubles à l'ordre public à l'occasion de cette manifestation ;

**Considérant** que la ville du Diamant ne dispose que de 2 agents de police municipale et ne peut pas garantir tout acte pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

**Sur proposition** du directeur adjoint du cabinet du préfet de la Martinique :

## ARRETE

**Article 1er** : M. le Maire de la ville du Rivière-Pilote mettra à disposition de M. Le Maire de la ville du Diamant 2 policiers municipaux munis de leur équipement, dont les noms suivent :

- M. Thierry de CHAVIGNY, brigadier-chef principal de police municipale, matricule 6365,
- M. Mickaël PROMITOR, brigadier-chef principal de police municipale, matricule 6367,

Ces deux policiers municipaux interviendront munis de leur équipement sur le territoire de la ville du Diamant, le jeudi 1<sup>er</sup> août 2019 de 07h00 à 13h00.

**Article 2** : M. le Maire de la ville du Saint-Esprit mettra à disposition de M. Le Maire de la ville du Diamant 1 policier municipal dont le nom suit :

- M. Daniel FAGOUR, brigadier-chef principal, matricule 6453.

Ce policier municipal interviendra muni de son équipement sur le territoire de la ville du Diamant, le jeudi 1<sup>er</sup> août 2019 de 07h00 à 13h00.

**Article 3** : Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de la ville du Diamant, les trois policiers municipaux dûment désignés, seront placés sous l'autorité du maire de la ville du Diamant, conformément aux règles de leur cadre d'emplois. Ils seront encadrés par le responsable du service de police municipale du Diamant

**Article 4 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous \*.

**Article 5 :** Le Directeur Adjoint du Cabinet du Préfet de la Martinique la Sous-Préfète de arrondissement du Marin, le Général, commandant de la Gendarmerie de Martinique, les Maires des villes de Rivière-Pilote et du Saint-Esprit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe LANTERI

*\* Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :*

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la Martinique, secrétariat général, rue Victor Sévère 97262 Fort-de-France,*
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous -direction des libertés publique et de la police administrative, 11 rue des Saussaies 75800 paris cedex 08,*
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, rue du Citronnier à Fort-de-France,*
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).*



PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-07-26-001

Arrêté portant mutualisation des PM du François et de  
St-Esprit



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**CABINET**

**Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public**  
**Section Polices Administratives**

Fort-de-France, le **26 JUIL 2019**

Le Préfet de la Martinique

**ARRETE n°**

portant autorisation d'utilisation en commun des moyens et effectifs  
des services de la police municipale du François et de Saint-Esprit

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-3 ;

**Vu** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 17/0711/A du 24 juillet 2017 portant mutation de M. Denis PRECART, attaché principal d'administration de l'État, et nomination dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outer-mer, en qualité de directeur adjoint de cabinet, directeur des sécurités de la préfecture de la Martinique à compter du 07 août 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LANTERI, Directeur de Cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté municipal n° AR/PM 19-33 du 04 juillet 2019 modifiant l'arrêté n° 19-121 portant règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la ville du Diamant à l'occasion de l'arrivée de la cinquième étape du 35ème Tour de la Martinique des Yoles Rondes prévue dans la baie du Diamant le 1<sup>er</sup> août 2019 ;

**Vu** la demande de M. le Maire de la ville du François sollicitant la mutualisation de la police municipale de la ville du Saint-Esprit, dans le cadre du prologue du Tour de la Martinique des Yoles Rondes le samedi 27 août 2019, afin de renforcer ses effectifs de police pour la couverture de cette manifestation ;

**Vu** l'avis en date du 18 juillet 2019 de M. le Maire du Saint-Esprit ;

**Considérant** que cette manifestation populaire devra accueillir un certain nombre de spectateurs ;

**Considérant** les risques de troubles à l'ordre public à l'occasion de cette manifestation ;

**Considérant** que la ville du François ne dispose que de 10 agents de police municipale et ne peut pas garantir tout acte pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

**Sur proposition** du directeur adjoint du cabinet du préfet de la Martinique :

### ARRETE

**Article 1er** : M. le Maire de la ville de Saint-Esprit mettra à disposition de M. Le Maire de la ville du François 1 policier municipal dont le nom suit :

- M. Daniel DESOUS, brigadier-chef principal, matricule 6452.

Ce policier municipal interviendra muni de son équipement sur le territoire de la ville du François, le samedi 27 août 2019 de 07h00 à 13h00.

**Article 2** : Pendant l'exercice de ses fonctions sur le territoire de la ville du François, M. Daniel DESOUS, sera placé sous l'autorité du maire de la ville du François, conformément aux règles de son cadre d'emploi. Il sera encadré par le responsable du service de police municipale du François.

**Article 3** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous \*.

**Article 4** : Le Directeur Adjoint du Cabinet du Préfet de la Martinique la Sous-Préfète de arrondissement du Marin, le Général, commandant de la Gendarmerie de Martinique, le Maire de Saint-Esprit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet, et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe LANTERI

*\* Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :*

*- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la Martinique, secrétariat général, rue Victor Sévère 97262 Fort-de-France,*

*- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous -direction des libertés publique et de la police administrative, 11 rue des Saussaies 75800 paris cedex 08,*

*- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, rue du Citronnier à Fort-de-France,*

*- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).*

**PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION**

**R02-2019-07-25-003**

**DÉCISION portant attribution du titre de maître restaurateur à Monsieur Sébastien PRECHEUR, Chef du restaurant CARRIBEAN FOOD, à Sainte-Luce**





PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la Légalité et  
des Affaires Locales

Bureau de la Réglementation Économique

Décision n°  
portant attribution du titre de maître restaurateur à Monsieur Sébastien PRECHEUR,  
Chef du restaurant CARRIBEAN FOOD à Sainte-Luce.

Le Préfet de la Martinique,

- VU l'article 244 quarter Q du code général des impôts modifié, instaurant un crédit d'impôt pour les entreprises dont le dirigeant a obtenu la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître restaurateur ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître restaurateur ;
- VU la demande en date du 27 mai 2019 de Monsieur Sébastien PRECHEUR, chef du restaurant CARIBBEAN FOOD situé à Sainte-Luce, en vue de l'obtention du titre de maître restaurateur ;
- VU les pièces constituant le dossier reçu le 27 mai 2019 ;
- VU l'avis favorable à l'obtention du titre de maître restaurateur émis par le bureau Véritas Certification France dans son rapport d'audit du 15 mars 2019 ;
- VU l'avis favorable émis par la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 4 juillet 2019 ;
- CONSIDÉRANT que Monsieur Sébastien PRECHEUR, chef du restaurant CARIBBEAN FOOD, justifie des conditions requises pour l'attribution du titre de maître restaurateur ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

DÉCIDE :

**ARTICLE 1 :** Le titre de maître restaurateur est délivré à Monsieur Sébastien PRECHEUR, chef du restaurant CARIBBEAN FOOD situé à Sainte-Luce.

**ARTICLE 2 :** Ce titre est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date de la présente décision. Deux mois au moins avant le terme de cette période de validité, le titre de maître restaurateur peut faire l'objet d'une demande de renouvellement selon la procédure prévue à l'article 4 du décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007.

**ARTICLE 3 :** Lorsque le titulaire cesse définitivement son activité, la déchéance du titre est prononcée à la date du départ de l'établissement.

**ARTICLE 4 :** Le bénéficiaire du titre devra impérativement informer le préfet de toute modification notoire apportée à la société ou à l'enseigne concernée par la présente décision, ainsi qu'aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître restaurateur.

**ARTICLE 5 :** La présente décision est notifiée à l'intéressée, qui pourra dès lors utiliser le logo officiel de maître restaurateur et s'en prévaloir dans le cadre de la communication de son entreprise.

**ARTICLE 6 :** Une copie de cette décision est adressée, pour information, au maire de Sainte-Luce, au directeur régional des finances publiques et à la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 25 JUL 2019

Clara THOMAS

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale Adjointe  
Sous-Préfète Déléguée à l'Égalité  
à l'emploi et à la Cohésion Sociale

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2019-07-25-006

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de  
l'entreprise Pompes Funèbres du Centre SARL (1an)



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Direction de la réglementation  
de la citoyenneté et de l'immigration  
Bureau de la Réglementation Générale, des Élections  
et de la Circulation

ARRETE N° 2019-065

### Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise POMPES FUNEBRES DU CENTRE SARL

#### Le Préfet de la Martinique

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° R02-2019-07-24-001, portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 13 juin 2019, complétée le 22 juillet 2019, par Monsieur Patrick Germain MERIDA, directeur de l'entreprise POMPES FUNEBRES DU CENTRE SARL, sise 625 Avenue Jean-Marie Serrault – Cité Dillon, 97200 Fort-de-France ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

#### ARRETE :

**ARTICLE 1** – L'entreprise **POMPES FUNEBRES DU CENTRE SARL**, sise à Fort-de-France – 625 avenue Jean-Marie Serrault - Cité Dillon, et exploitée par Monsieur Patrick Germain MERIDA, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

**ARTICLE 2** – Le numéro de l'habilitation est **19-972-006**.

**ARTICLE 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

**ARTICLE 4** – Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le **25 JUL 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
l'Adjoint à la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration

  
**David AFRICA**



**PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC**

**R02-2019-07-25-005**

**Arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine  
funéraire de M. Joris ZEPHIR-REGIS, gérant de  
l'entreprise LUMIERE D'IRIS**

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction de la réglementation  
de la citoyenneté et de l'immigration  
Bureau de la réglementation générale des élections  
et de la circulation

ARRETE N° 2019-064

portant retrait habilitation dans le domaine funéraire  
de Monsieur Joris ZEPHIR-REGIS,  
gérant de l'entreprise  
LUMIERE D'IRIS

Le Préfet de la Martinique

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- L 2223-25 relatif aux conditions de retrait et de refus d'une habilitation funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° R02-2019-06-11-002, portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

VU l'arrêté n° 2013015-0006 du 15 janvier 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire (thanatopracteur) de Monsieur Joris ZEPHIR-REGIS, gérant de l'entreprise Lumière d'Iris, pour une durée de six ans ;

VU le courrier de mise en demeure du 27 mai 2019, resté sans réponse ;

**Considérant** que Monsieur ZEPHIR-REGIS n'a pas sollicité le renouvellement de son habilitation funéraire qui se terminait le 14 janvier 2019 ;

**Considérant** les sollicitations faites à l'intéressé, notamment par courriels, auxquelles il n'a jamais donné suite ;


**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – l'habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur Joris ZEPHIR-REGIS, gérant de l'entreprise « Lumière d'Iris », sise 11 rue des Arts et Métiers, Immeuble Avantage – entrée B - 1<sup>er</sup> étage 97200 Fort-de-France, est retirée.

**ARTICLE 2** – Monsieur Joris ZEPHIR-REGIS n'est plus autorisé à exercer les fonctions de thanatopracteur.

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant de la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le   
**Pour le Préfet et par délégation** [25 JUL 2019]  
**la Secrétaire Générale Adjointe**  
**Sous-Préfète Déléguée à l'Égalité**  
**à l'emploi et à la Cohésion Sociale**

« Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application *Telerecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

# PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2019-07-25-004

Arrêté portant agrément pour un organisme de formation  
de personnel permanent des Services Sécurité Incendie et  
Assistance aux Personnes SSIAP niveau 1, 2, 3 du  
Régiment du service Militaire Adapté de la Martinique  
(RSMA)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

CABINET/ SERVICE INTERMINISTERIEL  
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

## ARRETÉ N°

**portant agrément pour un organisme de formation de personnel permanent des Services Sécurité Incendie et Assistance aux Personnes SSIAP niveau 1, 2, 3 du Régiment du Service Militaire Adapté de la Martinique (RSMA)**

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 122-7, R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code du travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 02 mai 2005 relatif aux missions, à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**CONSIDERANT** la demande d'agrément de formation SSIAP 1,2,3 formulée le 17 avril 2019 par le Lieutenant colonel Frédéric CHAMAUD, directeur des opérations du RSMA ;

**CONSIDERANT** l'avis du 19 juillet 2019 de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Martinique ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

... / ...

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** L'agrément pour assurer la formation aux diplômés :

- d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1)
- de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2)
- de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3)

est accordé au RSMA Martinique dont le siège social se situe au quartier Briere de l'isle, Belle Isle, 97 232 le Lamentin, pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le RSMA Martinique a fourni la totalité des pièces justificatives prévues aux différents alinéas de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé et dispose des moyens matériels, pédagogiques et équipements d'exercices de feu conformes aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2005.

**ARTICLE 3 :** Le RSMA Martinique représenté par le Lieutenant colonel Frédéric CHAMAUD, directeur des opérations, dispose de 2 formateurs :

- Monsieur Morgan BOUMENDIL
- Monsieur Mickael CAMBIE

**ARTICLE 4 :** Le dossier de demande de renouvellement devra être adressé, dans les mêmes conditions qu'une demande initiale, au préfet deux mois au moins avant la date de fin de validité (art.12 de l'arrêté du 2 mai 2005).

**ARTICLE 5 :** Le RSMA Martinique doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés en y indiquant le numéro d'ordre suivant : **19-07**.

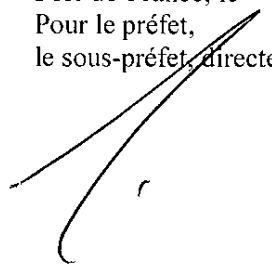
En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le Préfet par lequel il a été agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

**ARTICLE 6 :** L'agrément pourra être retiré à tout moment par décision motivée du préfet, notamment en cas de non-respect des conditions d'application de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé.

**ARTICLE 7 :** Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

**ARTICLE 8 :** Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 25 JUL 2019  
Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Christophe LANTERI

# SATPN

R02-2019-07-25-008

Arrêté portant recrutement de dix jeunes pour exercer les fonctions d'adjoint de sécurité au profit des services de police de la DTSP 75 (Paris) et départements limitrophes





PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

ARRÊTÉ n°

Portant recrutement de dix jeunes pour exercer les fonctions d'adjoint de sécurité au profit des services de police de la DTSP 75 (Paris) et départements limitrophes

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;
- Vu l'article 36 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par l'article 10 de la loi N° 97-940 du 16 octobre 1997 au sujet du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, à l'exception des articles 1<sup>er</sup> du titre 1,3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
- Vu le décret 95-1197 modifié du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion de personnels de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/1502377/C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

Vu la circulaire NOR : INT C 16 22838 C du 8 août 2016 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er

Un centre d'examen est ouvert à Fort-de-France pour le recrutement de 10 adjoints de sécurité de la police nationale.

La sélection est ouverte aux hommes et aux femmes :

- de nationalité française, de bonne moralité,
- âgés de plus de 18 ans et de moins de 30 ans à la date de la première épreuve du recrutement,
- ayant été recensés et ayant accompli la Journée Défense et Citoyenneté (JDC, ex JAPD),
- disposant d'une bonne condition physique et d'une bonne acuité visuelle.

### ARTICLE 2

Les candidats pourront s'inscrire en ligne sur le site internet de la police nationale, [«www.lapolice.nationalerecrute.fr»](http://www.lapolice.nationalerecrute.fr) du 2 août 2019 au 2 septembre 2019.

Les candidats peuvent s'inscrire également par le dépôt d'un dossier papier jusqu'au 2 septembre 2019: date de clôture des inscriptions (le cachet de la poste faisant foi). Les dossiers d'inscription pourront être retirés auprès du service administratif et technique de la police nationale ou téléchargés sur le site internet du recrutement de la police nationale, [«www.lapolice.nationalerecrute.fr»](http://www.lapolice.nationalerecrute.fr)

Calendrier prévisionnel des épreuves :

- Phase d'admissibilité (photo-langage et tests psychotechniques) : le 24 septembre 2019
- Phase de pré-admission (épreuves sportives) : prévue le 22 octobre 2019 ;
- Phase d'admission (entretien avec le jury - durée 20 minutes) : prévue les 3 et 4 décembre 2019

### ARTICLE 3

Les candidats autorisés à concourir seront convoqués individuellement.

### ARTICLE 4

La composition des commissions chargées de la surveillance et de la notation des épreuves sera fixée par arrêté.



**ARTICLE 5**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, et la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le

25 <sup>IIII</sup> 2019

Pour le Préfet  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Christophe LANTERI